



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 78.346/2
du 28 octobre 2025

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014 relatif aux fonctions, titres de capacité et barèmes portant exécution des articles 7, 16, 50 et 263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française'

Le 21 octobre 2025, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Première Vice-Présidente et Ministre de l'Éducation et de l'Enseignement de promotion sociale de la Communauté française à communiquer un avis dans un délai de cinq jours ouvrables sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014 relatif aux fonctions, titres de capacité et barèmes portant exécution des articles 7, 16, 50 et 263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 28 octobre 2025. La chambre était composée de Patrick RONVAUX, président de chambre, Pierre-Olivier DE BROUX et Laurence VANCRAVEBECK, conseillers d'État, Philippe DE BRUYCKER, assesseur, et Béatrice DRAPIER FACCO, greffier.

Le rapport a été présenté par Arnaud PICQUÉ, auditeur adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 28 octobre 2025.

*

RECEVABILITÉ

1. Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« L'urgence est spécialement motivée comme suit : les modifications de l'arrêté font que le projet d'arrêté prévoit une disposition transitoire réservée aux étudiants régulièrement inscrits au plus tard le 31 octobre 2025 dans les cursus visés. Afin de garantir la sécurité juridique du dispositif, il est indispensable que l'arrêté puisse être adopté et publié avant la fin du mois d'octobre 2025 ».

En exigeant que les demandes d'avis assorties d'un délai de cinq jours ouvrables soient « spécialement motivées », le législateur a voulu que ce délai, extrêmement bref, de communication de l'avis ne soit sollicité que dans des cas exceptionnels.

En conséquence, le demandeur doit invoquer des éléments pertinents et suffisamment concrets susceptibles de faire admettre que les dispositions en projet sont à ce point urgentes qu'il faille nécessairement recourir à la procédure visée à l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973 (avis à communiquer dans un délai de cinq jours ouvrables), et pourquoi, au moment de la demande d'avis, il ne pouvait pas être recouru à la procédure visée à l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, de ces lois coordonnées (avis à communiquer dans un délai de trente jours).

Par ailleurs, il est de jurisprudence constante que la nécessité, du point de vue de son auteur, qu'il y aurait à adopter un texte réglementaire, et à l'adopter rapidement en vue de bénéficier immédiatement des avantages qu'il est censé procurer, ne suffit pas à soi seul à justifier qu'il faille nécessairement recourir à cette procédure.

Il est enfin rappelé que conformément à l'article 84, § 1^{er}, alinéa 2, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État', la motivation de l'urgence doit figurer dans la lettre de demande d'avis.

2. En l'espèce, la lettre de demande d'avis n'expose pas le contenu de la disposition transitoire portée par le projet ni en quoi la « sécurité juridique » serait concrètement menacée si elle n'était pas adoptée avant la fin du mois d'octobre. La motivation de l'urgence est donc globalement insuffisante.

3. En outre, la motivation contenue dans la lettre de demande d'avis, même lue à la lumière des considérants du préambule du projet, est inadéquate au regard de l'articulation du dispositif en projet.

L'article 1^{er} du projet supprime l'application d'un barème (n° 415) pour les membres du personnel de l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française détenteurs d'un certain nombre de diplômes. L'article 2, § 1^{er}, du projet vise à maintenir l'application de ce barème pour les membres du personnel qui en bénéficient actuellement, « tant qu'ils exercent une fonction ouvrant le droit audit barème ». L'article 2, § 2, du projet prévoit que ce barème sera également appliqué dans le futur aux membres du personnel qui au 31 octobre 2025 auront été régulièrement inscrits comme étudiants dans les cursus qui donnent actuellement accès audit barème.

La motivation n'a trait qu'à ce dernier point. Or, ce paragraphe est immédiatement en lien avec l'article 1^{er} du projet pour lequel aucune justification relative à l'urgence n'est apportée.

Partant, la demande d'avis est irrecevable ¹.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

Béatrice DRAPIER FACCO

Patrick RONVAUX

¹ Au demeurant, au regard de l'article 3 du projet et de la date à laquelle le présent avis est donné, la publication du projet au *Moniteur belge* sera, si pas postérieure, au mieux concomitante à la date du 31 octobre 2025. Dès lors, les destinataires de l'acte ne pourront être informés de son contenu et de son entrée en vigueur à un moment où ils seraient encore susceptibles de s'inscrire dans les cursus concernés.